



Conditions générales de mise à disposition du boîtier Voltalis dans le secteur résidentiel

Septembre 2019

Vous êtes un particulier ?

Vous voulez participer concrètement à la transition énergétique ?

Voltalis vous propose une solution économique, écologique et solidaire !

Voici en quelques mots en quoi cela consiste.

Pour faire équiper **gratuitement** votre logement, c'est très simple :

- 1** Nous convenons ensemble d'un rendez-vous d'installation.
- 2** Un électricien vient chez vous installer le boîtier Voltalis.
- 3** Le boîtier est mis gratuitement à votre disposition par Voltalis, qui prend aussi en charge les frais d'installation par l'électricien.
- 4** En signant la fiche d'installation, vous confirmez votre accord pour participer à l'« effacement diffus » de la consommation d'électricité opéré par Voltalis, donc pour bénéficier gratuitement de services d'efficacité énergétique proposés par Voltalis, qui permettent le suivi et le pilotage de votre consommation ; et aussi pour recevoir éventuellement de Voltalis, sans aucune obligation d'achat de votre part, d'autres offres de services d'efficacité énergétique proposés par Voltalis ou des partenaires de Voltalis.
- 5** Vous donnez donc votre consentement pour que Voltalis utilise, mais à ces seules fins, les données personnelles que vous mettez à sa disposition, ainsi que vos données de consommation d'électricité, car elles sont nécessaires au suivi et à la mesure de votre participation à l'effacement diffus. Ces données de consommation sont collectées et traitées automatiquement par Voltalis grâce au boîtier installé chez vous, et par votre gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (« GRD » : Enedis ou une entreprise locale de distribution, selon les localités), pour ce qui est des mesures effectuées par un compteur intelligent si votre logement en est équipé (ce compteur est dénommé « Linky » si votre gestionnaire de réseau est Enedis). Cette collecte de données est effectuée conformément à la réglementation en vigueur et la confidentialité des données est ainsi garantie.

- 6 Votre logement est identifié par votre numéro de point de livraison ou « PDL ». C'est l'identifiant unique de votre logement pour l'ensemble des acteurs du système électrique français. Il comporte généralement 14 chiffres et vous le trouvez sur votre facture d'électricité.
- 7 Vous profitez des services proposés et pouvez réaliser des économies d'énergie, en contribuant à la transition énergétique et notamment à la réduction de la production d'électricité.
- 8 Votre participation est prévue pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle elle est reconductible annuellement. Vous pouvez cependant y mettre fin quand vous le souhaitez. Cette résiliation est sans frais au-delà de la première période triennale ou à tout moment si l'installation a été réalisée dans le cadre d'un partenariat de Voltalis, par exemple avec votre bailleur ou votre commune, partenariat signalé sur la fiche d'installation. Vous devez en tout état de cause informer sans délai Voltalis si vous quittez votre logement.
- 9 Les services proposés par Voltalis sont indépendants de la fourniture d'électricité. En adhérant, vous ne changez pas de fournisseur d'électricité et vous pouvez continuer à en changer à tout moment.
- 10 Le responsable du traitement de vos données personnelles est Voltalis, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 75 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris (RCS Paris 493103592). Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et à l'oubli des données personnelles que vous nous communiquez, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ce droit s'exerce auprès du Service Adhérents de Voltalis, Tour Vista, 52/54 quai de Dion Bouton - 92042 Paris La Défense (tel. 01 49 06 47 00 – mél : contact@voltalis.com). Si toutefois vous rencontrez des difficultés, vous pouvez aussi vous adresser au délégué à la protection des données par mél (protection.des.donnees@voltalis.com) ou par courrier. Vous disposez également d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés, portant sur les droits attachés aux données personnelles transmises à Voltalis.

Conditions générales de mise à disposition du boîtier Voltalis

Septembre 2019

Article 1^{er}. Objet

Les présentes Conditions générales de mise à disposition définissent les modalités selon lesquelles Voltalis :

- met gratuitement à disposition de l'adhérent (« l'Adhérent ») un boîtier d'effacement diffus (notion définie à l'article 3) pour usage dans un logement,
- fournit au besoin une assistance à l'installation du boîtier, puis en pilote le fonctionnement,
- offre à l'Adhérent des services d'efficacité énergétique permettant le suivi et le pilotage de sa consommation d'électricité et éventuellement transmet à l'Adhérent des offres complémentaires de services d'efficacité énergétique émanant de Voltalis ou de partenaires de Voltalis.

Le boîtier Voltalis permet de suivre en temps réel les consommations électriques du logement de l'Adhérent (le « Logement »), et de réaliser le cas échéant des opérations de modulation de la consommation électrique de certains équipements pour faire participer l'Adhérent à l'effacement diffus et plus généralement à la flexibilité du système électrique et contribuer ainsi :

- à l'équilibre du réseau et plus généralement à la sécurité d'approvisionnement en électricité ;
- à une action solidaire de développement durable, du fait qu'une plus grande flexibilité est de nature à faciliter l'intégration au réseau d'énergies renouvelables intermittentes, et compte tenu de l'impact possible de ces modulations en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'économies d'énergie.

Les présentes Conditions générales de mise à disposition sont complétées, le cas échéant, par des Conditions spécifiques en fonction des partenariats conclus par Voltalis et, en tout état de cause, par des Conditions particulières qui désignent notamment la personne qui choisit la mise à disposition du boîtier Voltalis et le Logement dans lequel il doit être installé et opéré. Ces conditions particulières prennent généralement la forme d'une fiche d'installation (la « Fiche d'Installation »), établie lors de l'installation du boîtier Voltalis dans le Logement, et qui peut être mise à jour par un échange de courriers électroniques ; c'est également par courrier électronique que le nouvel occupant d'un logement équipé d'un boîtier Voltalis peut, s'il le souhaite, devenir Adhérent à la place de l'occupant précédent. Les Conditions particulières peuvent aussi être établies sous d'autres formes qu'une fiche d'installation, par exemple sous la forme d'un Bulletin d'adhésion selon un modèle défini par Voltalis, dûment renseigné par l'Adhérent et accepté par Voltalis, ou sous toute autre forme écrite matérialisant l'accord intervenu entre l'Adhérent et Voltalis.

Les Conditions générales de mise à disposition, les Conditions particulières, ainsi que, le cas échéant, les Conditions spécifiques (liées à des accords établis par Voltalis avec des partenaires mobilisés pour la diffusion des offres de Voltalis auprès de certains publics dont l'Adhérent peut faire partie, ou encore des professionnels pouvant réaliser l'installation des boîtiers Voltalis) constituent ensemble le contrat qui lie l'Adhérent et Voltalis (le « Contrat »), portant sur la mise à disposition du boîtier Voltalis auprès de l'Adhérent et son utilisation au sein du Logement.

Article 2. Description du boîtier Voltalis

Le boîtier Voltalis installé dans le Logement (le « boîtier Voltalis ») se compose généralement de deux types de modules de communication :

- le modulateur est un élément qui s'intègre au tableau électrique. Sa fonction est de mesurer et moduler la consommation des appareils qui lui sont raccordés. Il agit plus précisément sur les départs qui alimentent ces appareils depuis le tableau. Un modulateur peut recevoir plusieurs départs, généralement jusqu'à quatre ; au-delà, on peut installer d'autres modulateurs ;
- le pilote est un boîtier communiquant, qui dialogue avec le (ou les) modulateur(s), par exemple par courant porteur en ligne (CPL bas débit sécurisé, nécessitant un couplage pour établir cette communication, réalisé lors de l'installation).

Le boîtier Voltalis est donc raccordable :

- à l'installation électrique du Logement, généralement par intégration au tableau d'alimentation électrique, en vue de suivre la consommation de certains équipements et de moduler leur consommation de façon sélective et sur de courtes périodes, afin de répondre notamment à des besoins d'équilibre et de sécurité du réseau électrique aux plans local et national ;
- au compteur électrique, qui mesure la consommation électrique du Logement, en vue de permettre la relève régulière de cette mesure au cours du temps et donc le suivi de ses variations, ceci sous réserve de l'accessibilité à une interface électronique donnant cette

information dans un format standard compatible ;

- via une liaison de type Internet (filaire ou le plus souvent non filaire), aux serveurs informatiques mis en œuvre par Voltalis afin, d'une part, d'assurer le suivi et le pilotage du boîtier Voltalis et, d'autre part, de mettre à la disposition de l'Adhérent la courbe de charge du Logement et, plus généralement, les données de suivi de sa consommation, ainsi que de lui fournir différents services d'analyse et de traitement de sa consommation en ligne en fonction de ses demandes.

Dans certaines publications, le boîtier Voltalis peut également être nommé « boîtier d'effacement diffus », « boîtier Voltalis » ou « BluePod® », ou encore désigné par ses composantes (« pilote » ou « modulateur »). Ces dénominations désignent le même système et les stipulations contractuelles applicables sont identiques.

Article 3. Rôle de l'effacement diffus dans la régulation électrique

L'effacement de consommation peut être substitué à de la production d'énergie (et donc éviter les pollutions que celle-ci peut induire), notamment lorsqu'il s'agit d'assurer ou préserver l'équilibre du réseau électrique.

Pour contribuer à la régulation de l'équilibre électrique et à la sécurité des réseaux, l'effacement dit « diffus » consiste à moduler finement les cycles de fonctionnement d'un grand nombre d'appareils électriques dont la consommation individuelle peut être réduite, chacune des modulations individuelles apportant une petite contribution à une action d'ensemble solidaire d'effacement de consommation. Ces actions réalisées sur de nombreux sites de consommation sont agrégées et coordonnées pour permettre de

répondre à différents besoins du système électrique.

En effet, si l'équilibre du système électrique n'est pas maintenu, il peut se produire une interruption de fonctionnement du réseau qui se traduit par une coupure de l'alimentation électrique, potentiellement de grande ampleur, comme ce fut par exemple le cas le 4 novembre 2006 quand plusieurs millions de consommateurs en France et en Europe ont été brutalement privés d'électricité.

Avec le boîtier Voltalis et l'effacement diffus, Voltalis mobilise les technologies de l'information et notamment Internet pour apporter une nouvelle réponse à ce besoin de sécurité, et plus généralement pour éviter de la production d'énergie, en évitant ainsi les émissions supplémentaires de gaz à effet de serre induites par la plupart des filières de production thermique ; l'effacement diffus s'inscrit donc dans une logique de développement durable.

Article 4. Avantages et participation à l'effacement diffus

La participation de l'effacement diffus au système électrique via les marchés et mécanismes contribuant à sa sécurité a été reconnue selon des modalités mises en place aux termes de lois (dont notamment celles adoptées en 2010, 2013 et 2015) visant à moderniser le secteur de l'électricité et faciliter la transition énergétique, dont les dispositions ont été intégrées au code de l'énergie (notamment au livre II, dans un titre VII consacré à l'effacement de consommation).

Ces dispositions sont appelées à être renforcées en application de la nouvelle législation européenne visant une énergie propre pour tous, qui généralise la participation de l'effacement à tous les

marchés de l'électricité, et consacre le rôle des opérateurs d'effacement pour y effectuer notamment des effacements diffus. L'Adhérent convient que cette réforme européenne, ainsi que les autres modifications des dispositions législatives et réglementaires européennes et françaises relatives à l'effacement de consommation et à sa valorisation sur les marchés de l'énergie, s'appliqueront au Contrat à la date de leur entrée en vigueur en droit français, sans qu'un avenant au Contrat, ni la conclusion d'un autre contrat, soient nécessaires.

Voltalis permet ainsi à la communauté de ses Adhérents d'accéder ensemble et par son entremise à ces mécanismes via lesquels Voltalis valorise les effacements qu'elle opère chez les Adhérents ; à cette fin, l'Adhérent accepte que les effacements de sa consommation soient opérés, agrégés et valorisés par Voltalis sur les différents marchés accessibles aux opérateurs d'effacement, notamment via le mécanisme dit « NEBEF », le mécanisme d'ajustement de l'équilibre du système électrique et les « services systèmes » contribuant à cet équilibre. Grâce à ces perspectives de valorisation et aux revenus qu'elle peut lui procurer, Voltalis prend en charge avec ses partenaires les coûts de développement, d'investissement et de fonctionnement qui permettent à chaque Adhérent de participer ainsi à l'effacement diffus (en particulier l'investissement initial et les frais d'installation du boîtier Voltalis). Cette prise en charge s'effectue dans des conditions qui sont précisées à l'Adhérent dans les Conditions particulières et, le cas échéant, dans des Conditions spécifiques telles que définies à l'article 1^{er}.

Article 5. Adhésion

Pour obtenir la mise à disposition initiale d'un boîtier Voltalis dans son logement, le candidat à l'adhésion peut formuler sa demande au moyen d'un bulletin d'adhésion établi selon un modèle défini par Voltalis et dûment complété des informations signalées comme indispensables à sa prise en compte, telles que l'identifiant du site au sein du réseau électrique (numéro de Point de Livraison ou « PDL », également appelé Point de Référence et Mesure ou « PRM », attribué par le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité auquel ce site est raccordé), ainsi qu'une adresse courriel utilisable par Voltalis pour joindre l'Adhérent. L'Adhérent s'engage à tenir ces informations à jour. Ce bulletin est adressé par le candidat à Voltalis soit directement, soit via un partenaire habilité par Voltalis à recueillir et lui transmettre cette demande d'adhésion.

L'adhésion est formalisée, après l'installation du boîtier Voltalis, par la signature, manuscrite ou électronique, de la Fiche d'Installation (ou du bulletin d'adhésion ou plus généralement des Conditions particulières), d'une part, par l'Adhérent et, d'autre part, par Voltalis ou, en son nom et pour son compte, par l'installateur partenaire de Voltalis. Cette fiche reprend les informations désignant le Logement et l'Adhérent. Elle est établie et signée en deux exemplaires, dont l'un est remis à Voltalis (directement ou par l'intermédiaire de l'installateur partenaire de Voltalis) et l'autre conservé par l'Adhérent ou, en cas de signature électronique, adressé à l'Adhérent.

L'acceptation de l'adhésion par Voltalis est subordonnée à la vérification, effectuée par Voltalis ou par l'un de ses partenaires, de l'adéquation du Logement aux conditions techniques et économiques de mise en place et de fonctionnement du boîtier Voltalis. Ces conditions portent notamment sur

l'installation électrique du Logement et sur la qualité de la liaison de télécommunications utilisable sur place, par exemple sur la couverture du lieu d'installation par un réseau mobile de transmission de données. Si la vérification préalable conclut à une inadéquation, l'adhésion peut être refusée par Voltalis ; dans ce cas, soit l'installation n'est pas effectuée, soit l'électricien installateur ne la mène pas à terme. En outre, Voltalis se réserve la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer une vérification dans un délai de trente jours après la mise en service du boîtier Voltalis ; dans le cas où le Logement se révèle inadéquat, le Contrat est résolu et Voltalis peut missionner un électricien pour désinstaller les éléments du boîtier Voltalis afin de les restituer à Voltalis. Enfin, Voltalis accepte uniquement les adhésions associées à un Logement libre de tout engagement contractuel quant à la valorisation de sa capacité d'effacement sur les marchés de l'électricité : il appartient à l'Adhérent candidat de résilier tout tel engagement préalable.

Lorsque le Logement est déjà équipé d'un boîtier Voltalis, le changement d'Adhérent ou la mise à jour des données peuvent intervenir simplement par échange de courriers électroniques entre le nouvel Adhérent et Voltalis.

Article 6. Installation et mise en service

L'installation du boîtier Voltalis doit être effectuée de façon très précisément conforme à la procédure établie par Voltalis et dans le respect des règles de l'art, des lois, des réglementations et des normes en vigueur. Voltalis apporte son assistance à l'installation en tenant à la disposition des électriciens une documentation technique sur le boîtier, ses composantes et les modalités d'installation, en organisant des formations à l'intention de ces professionnels, et en mobilisant le cas

échéant l'un de ses électriciens-conseils. En général, Voltalis propose à l'Adhérent l'intervention d'un installateur partenaire ; si l'Adhérent choisit un autre installateur, Voltalis fournit son assistance à l'électricien intervenant à la demande de l'Adhérent pour réaliser l'installation dans son Logement. En tout état de cause, l'installation, et notamment sa conformité aux prescriptions citées, engage pleinement et uniquement la responsabilité professionnelle de l'installateur.

En particulier, Voltalis n'accepte aucune installation qui n'a pas été effectuée par un électricien professionnel dûment habilité, ou qui a été effectuée en dehors du respect scrupuleux des modalités et de la procédure définies par Voltalis. Dans de tels cas, sans préjudice d'éventuelles indemnités pour dommages et intérêts dus par l'Adhérent à Voltalis ou à des tiers, Voltalis se réserve le droit de résilier le Contrat (sans que l'Adhérent puisse demander une quelconque indemnité à ce titre) ainsi que, le cas échéant, de rentrer en possession du boîtier Voltalis mis à disposition de l'Adhérent et d'exiger sa remise en état ou son remplacement aux frais de l'Adhérent. Il en va de même en cas de modification ultérieure du boîtier Voltalis ou de ses raccordements hors prescription de Voltalis, et a fortiori en cas d'intervention sur le boîtier Voltalis lui-même, qui est à tout moment et en toute circonstance rigoureusement interdite.

Il est entendu que ces précautions sont notamment prises pour la sécurité de l'Adhérent, qui les accepte par son adhésion. Les stipulations du présent article 6 ne sauraient dès lors souffrir aucune dérogation.

Dès lors que l'installation est réalisée, Voltalis peut procéder à la mise en service du boîtier Voltalis, laquelle peut faire l'objet d'une confirmation de Voltalis à l'Adhérent, sur demande de ce dernier. La mise en

service peut être prononcée à titre provisoire, pour des raisons techniques qui requièrent une période de validation. Dans ce cas, la mise en service définitive est confirmée le moment venu à l'Adhérent.

Une fois que l'installation du boîtier Voltalis, réalisée conformément au Contrat, est devenue effective, l'Adhérent autorise Voltalis, par son adhésion, à opérer le boîtier dans son Logement pour sa participation à l'effacement diffus et à sa valorisation selon les différents mécanismes en vigueur aux termes de la réglementation mentionnée à l'article 4 ci-dessus, ainsi que pour la proposition et la réalisation de services d'efficacité énergétique conformément au Contrat. Sauf résiliation du Contrat par l'Adhérent, l'Adhésion vaut autorisation à opérer le boîtier conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'effacement diffus qui entrent en vigueur en cours d'exécution du Contrat et aux mécanismes prévus par la réglementation de l'effacement de consommation tels que modifiés durant cette exécution.

Il est expressément convenu que, en contrepartie de la prise en charge des coûts d'installation et d'exploitation du boîtier par Voltalis, l'Adhérent renonce, au bénéfice de Voltalis ou de tiers qu'elle désignerait, aux éventuels droits liés à la valorisation de l'effacement de sa consommation et de services associés, ainsi qu'au bénéfice éventuel de certificats d'économie d'énergie qui pourraient être délivrés en relation avec certains services dont la mise en œuvre est permise par le boîtier Voltalis.

De plus, conformément aux modalités prévues par l'article R.271-6 du Code l'énergie et à la déclinaison opérationnelle de ces modalités dans les règles de marché en vigueur, l'Adhérent autorise, le cas échéant, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE, ou son mandataire, à venir

contrôler dans son Logement l'installation du boîtier Voltalis, son bon fonctionnement et la qualité des données collectées et transmises.

Article 7. Utilisation

L'Adhèrent peut à tout moment, sans que cela constitue une décision de résiliation, suspendre toute modulation intervenant ou susceptible d'intervenir pendant une période donnée via le boîtier Voltalis, en pressant le bouton mis à sa disposition à cette fin en façade du boîtier (le « Bouton d'interruption »). L'Adhèrent s'engage toutefois à faire dudit Bouton d'interruption une utilisation raisonnable, en bon père de famille, sans excès aboutissant à dénaturer l'adhésion.

Article 8. Services à l'Adhèrent, évolutions et extensions

Voltalis met à la disposition des Adhérents un service support (le « Service Support aux Adhérents ») accessible, selon les cas, par téléphone, courrier postal, courriel ou via un site Internet dédié aux Adhérents (ou sous la forme d'applications pour téléphones mobiles ou tablettes), dont l'accès restreint requiert des identifiants délivrés à l'Adhèrent dans les conditions précisées à l'article 9.

Ce Service Support aux Adhérents permet à chaque Adhèrent de communiquer avec Voltalis, et notamment de tenir à jour les éléments administratifs de son dossier, y compris son adresse courriel.

En outre, après mise en service du boîtier Voltalis, différents services gratuits sont proposés par Voltalis à l'Adhèrent, dont les services de suivi de sa consommation électrique et de suivi des modulations opérées au moyen du boîtier Voltalis. Ces services sont rendus par Voltalis via le site Internet dédié aux Adhérents précité (ou

sous la forme d'applications pour téléphones mobiles ou tablettes). Lors d'éventuelles évolutions de ces services, Voltalis pourra faire bénéficier l'Adhèrent de mises à jour et d'évolutions intégrées.

Par la suite, l'Adhèrent pourra faire le choix de bénéficier d'autres services spécifiques développés par Voltalis ou ses partenaires, gratuits ou payants, selon les cas, le conduisant éventuellement à étendre au fur et à mesure, à sa convenance, la palette d'informations et de services qui lui sont rendus via le boîtier Voltalis. Voltalis peut également être amenée à faire évoluer ses services, y compris en supprimant tout ou partie de certains d'entre eux sans que l'Adhèrent ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit acquis à leur maintien.

Article 9. Données personnelles et confidentialité

Dès la demande d'adhésion, l'Adhèrent transmet à Voltalis tous les éléments exacts et à jour nécessaires à son identification et à celle du Logement pour lequel il sollicite la mise à disposition du boîtier Voltalis. L'Adhèrent s'engage à tenir Voltalis informée de toute modification de ces données, et en particulier à tenir à jour l'adresse courriel qu'il désigne ainsi à Voltalis pour les échanges avec lui.

L'Adhèrent précise l'identifiant du point de livraison utilisé par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (le « GRD ») auquel est raccordé le Logement (c'est-à-dire son « numéro de PDL », qui peut aussi être dénommé « PRM » par le GRD), identifiant qui doit figurer notamment sur les factures de son fournisseur d'électricité ainsi que sur l'interface du compteur communicant (« Linky » si le GRD est Enedis) pour les logements qui en sont équipés.

Si l'Adhèrent ne dispose pas de son numéro de PDL/PRM, il est entendu que son adhésion vaut mandat donné à la société Voltalis pour l'obtenir en son nom auprès du GRD au réseau duquel est raccordée l'installation électrique du Logement.

L'Adhèrent autorise le GRD, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (le « GRT ») RTE et Voltalis à échanger entre eux les informations relatives à l'identification de son Logement, à sa consommation d'électricité, à sa courbe de charge, à l'identité de son fournisseur d'électricité et de son responsable d'équilibre, ainsi que toute autre information requise par la réglementation, par le GRD ou par le GRT, pour permettre la pleine participation du Logement aux différents mécanismes de valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'électricité.

En particulier, conformément aux dispositions des règles prévues à l'article L. 271-2 du code de l'Energie, notamment les Règles « NEBEF », l'Adhèrent autorise, notamment dans le cadre des effacements de consommation d'électricité prévus par le titre VII du Livre deuxième du Code de l'énergie :

- Voltalis, intervenant par exemple en tant que son Opérateur d'Effacement, Acteur d'Ajustement, ou Responsable de Réserve, à transmettre au GRT, ses données d'identification mentionnées ci-dessus et les données de consommation relevées par le boîtier Voltalis, ainsi qu'à procéder aux contrôles y afférents ;
- le GRD à collecter et utiliser aux fins des contrôles prévus par ces règles les données de consommation relevées par son compteur communicant si le Logement en est équipé (par exemple, le compteur « Linky » pour le réseau

Enedis) et à fournir à Voltalis, en application de l'article R. 111-27 du Code de l'énergie, les Courbes de Charges de consommation réalisées.

L'attention de l'Adhèrent est appelée sur le fait qu'en application des dispositions du code de l'énergie (notamment ses articles L. 111-72, L. 111-73, L. 111-73-1 et R. 111-26), les gestionnaires de réseaux publics d'électricité (RTE et les GRD) sont tenus de préserver strictement la confidentialité des données qu'ils collectent ou qui leur sont transmises par Voltalis, donc qu'ils ne peuvent utiliser que pour les besoins de développement et d'exploitation des réseaux et des systèmes électriques dont ils ont la charge, à l'exclusion de tout autre usage, notamment commercial.

Ces données, ainsi que l'ensemble des éléments permettant à l'Adhèrent de s'identifier vis-à-vis de Voltalis, de ses agents, préposés et partenaires, sont personnels et confidentiels, notamment l'identifiant et le code personnel de l'Adhèrent qui lui permet d'utiliser des services à distance ou en ligne.

L'Adhèrent s'engage à conserver secrets son identifiant et son code personnel, à ne les divulguer à quiconque, sous quelque forme que ce soit, et à modifier régulièrement ou au besoin à solliciter régulièrement de Voltalis la modification de son code personnel. En cas de perte ou de vol de tout ou partie de ces éléments, l'Adhèrent en informe sans délai Voltalis, qui procède, sans frais pour l'Adhèrent (sauf abus), aux modifications nécessaires.

Toutes les données à caractère personnel concernant l'Adhèrent ou, le cas échéant, les autres occupants du Logement recueillies par Voltalis dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du Contrat font l'objet des mesures de confidentialité et de protection requises :

- par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »),
- ainsi que par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, dont la version consolidée est notamment disponible sur le site de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (la « CNIL »), chargée du contrôle de son application (www.cnil.fr).

Les informations dont la communication à l'Adhérent est requise par les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 13 du RGPD figurent dans les présentes Conditions générales de mise à disposition, ou sont disponibles sur le site Internet de Voltalis. Les coordonnées du responsable du traitement, à savoir Voltalis, sont en outre mentionnées à l'Adhérent lors de la conclusion des Conditions Particulières.

En particulier, l'Adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, dans les termes des articles 15 et 16 du RGPD, ainsi que du droit à la portabilité défini à l'article 20 du RGPD, qu'il peut exercer auprès du Service Adhérents de Voltalis dont les coordonnées sont précisées sur le site Internet de Voltalis. Et ce, sans préjudice de son obligation contractuelle de mise à jour des informations indispensables à sa prise en compte par Voltalis, stipulée aux articles 5 et 9.

En cas de difficulté, l'Adhérent peut contacter le délégué à la protection des données par mél à l'adresse suivante : protection.des.donnees@voltalis.com, ou par courrier au siège social de Voltalis.

L'Adhérent dispose également d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés, portant sur les droits attachés aux données personnelles qu'il a transmises à Voltalis.

Il autorise Voltalis à utiliser ces données pour tout usage lié à l'exploitation du boîtier Voltalis mis à sa disposition et des services y afférents ou requis par l'Adhérent, à leur évaluation et à leur amélioration éventuelle, ainsi qu'aux contrôles que les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont autorisés à effectuer par la réglementation. L'Adhérent autorise également Voltalis à utiliser ces données pour lui permettre de bénéficier de services d'efficacité énergétique proposés par Voltalis, notamment le suivi et le pilotage de sa consommation, ainsi que de recevoir de Voltalis des offres complémentaires de services d'efficacité énergétique opérés soit par Voltalis, soit par des partenaires de Voltalis. L'Adhérent autorise Voltalis à faire usage de ces données pour les besoins du Contrat.

En application de l'article 21 du RGPD et de l'article 110, alinéa 1^{er} de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, l'Adhérent dispose d'un droit d'opposition à tout autre usage de ces données.

À l'expiration du Contrat, quelle qu'en soit la cause, l'Adhérent dispose d'un droit à l'oubli de ses données, au sens de l'article 17 du RGPD. Ce droit à l'oubli ne fait pas obstacle à la conservation par Voltalis de données anonymisées. Ce droit à l'oubli ne fait pas non plus obstacle à la conservation de la preuve du consentement de l'Adhérent à la participation à l'effacement diffus, afin de satisfaire aux contrôles que les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité peuvent effectuer auprès de Voltalis. La conversation de cette preuve du consentement s'effectue

durant la période de conservation des données des consommateurs d'électricité, soit cinq années, en application de l'article L. 141-8 du code de l'énergie.

Dans le cas où le Logement de l'Adhérent est occupé par un tiers, ce tiers jouit des mêmes droits et devoirs relatifs aux données le concernant, ce à quoi s'engagent respectivement à son égard Voltalis et l'Adhérent, étant précisé que l'Adhérent fait son affaire d'informer ledit tiers, de recueillir son accord et de le transmettre à Voltalis.

Par ailleurs, Voltalis ne saurait s'opposer à la transmission de données ou informations ayant trait à l'Adhérent sur l'injonction d'une autorité administrative ou judiciaire intervenant dans le cadre de ses compétences légales.

Article 10. Durée - suspension – résiliation

Le Contrat entre en vigueur à compter de la signature, physique ou électronique, des Conditions particulières, conformément aux termes de l'article 6.

Le Contrat est conclu pour une durée de trente-six mois (la « Période Initiale »), tacitement renouvelable.

Les articles L. 215-1⁽¹⁾ et L. 215-3⁽²⁾ du code de la consommation, reproduits ci-dessous en note de bas de page pour la bonne information de l'Adhérent, s'appliquent à ce Contrat.

L'Adhérent dispose d'un droit de résiliation unilatérale du Contrat durant la Période Initiale, sous réserve des stipulations suivantes.

Durant la Période Initiale, compte tenu du coût du boîtier Voltalis, de sa mise à disposition et de son installation dans le Logement à titre gratuit, il est entendu que, au-delà du trentième jour suivant l'entrée en vigueur du Contrat, la résiliation du Contrat par l'Adhérent entraîne le versement par celui-ci à Voltalis d'une somme S1 de 150 €, représentant l'indemnisation forfaitaire de Voltalis, si elle intervient au cours des 12 premiers mois, de 100 € si elle intervient entre le 13^{ème} et le 24^{ème} mois et de 50 € si elle intervient entre le 25^{ème} et le 36^{ème} mois ; l'indemnité S1 n'est pas due en cas de résiliation dans les trente premiers jours du Contrat ou après reconduction tacite ou renouvellement du Contrat au-delà de la Période Initiale.

⁽¹⁾ « Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. »

⁽²⁾ « Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels ».

L'Adhérent peut cependant résilier le Contrat sans paiement de la somme S1 après les trente premiers jours de la Période Initiale, dans l'une des hypothèses suivantes :

- (i) en cas de dysfonctionnement du boîtier Voltalis notifié à Voltalis par l'Adhérent, si ce boîtier n'a pas fait l'objet d'une intervention de Voltalis dans un délai de six mois suivant cette notification,
- (ii) dans un délai de deux mois suivant la publication sur le site Internet dédié aux Adhérents, de modifications substantielles des services fournis à l'Adhérent,
- (iii) dans un délai de deux mois suivant la notification à l'Adhérent de la modification des Conditions générales de mise à disposition, par voie écrite postale ou électronique.

Voltalis peut résilier le Contrat sans indemnité dans chacun des cas suivants :

- durant la Période Initiale ;
- après qu'une mise en demeure est restée infructueuse pendant un mois, en cas d'utilisation abusive par l'Adhérent des équipements ou des services ;
- en cas d'utilisation des équipements à des fins étrangères à l'Objet du Contrat ;
- en cas de fraude ou de fausse déclaration avérée ;
- en cas de transformation ou dégradation des équipements constatée durant le Contrat ou après sa résiliation ;
- en cas de modification ou de perturbation durable du fonctionnement des équipements à la suite d'une manipulation du boîtier Voltalis non conforme au Contrat.

Au-delà de la Période Initiale, chacune des Parties peut décider la résiliation du Contrat à tout moment. La résiliation prend effet au terme d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la réception de la notification de cette décision à l'autre Partie adressée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant la Période Initiale ou à la suite de la résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties ou encore à l'échéance du Contrat, l'Adhérent permet à Voltalis de rentrer en possession de ses équipements, dans le délai maximum d'un mois, y compris par l'entremise d'un installateur, dès lors que celui-ci est mandaté par Voltalis. Passé ce délai d'un mois, et si une mise en demeure, adressée à l'Adhérent par courrier recommandé avec accusé de réception à la dernière adresse fournie par l'Adhérent, est restée sans effet pendant un délai de quinze jours à compter de son envoi, Voltalis est autorisée à facturer à l'Adhérent une somme forfaitaire S2 de 400 € et à en exiger par tous moyens le paiement. L'indemnité forfaitaire S2 n'est toutefois pas due si, d'un commun accord entre les Parties, le boîtier Voltalis n'est pas démonté et si son intégrité est conservée afin que son usage soit rendu possible par un occupant ultérieur.

L'Adhérent et Voltalis peuvent chacun requérir la suspension du Contrat pour une période limitée, qui ne peut en principe dépasser trois mois, lorsqu'une intervention sur l'installation électrique du Logement est rendue nécessaire pour satisfaire à des exigences de sécurité ou, plus généralement, pour répondre à un besoin légitime et sérieux de la Partie demanderesse.

L'Adhérent peut proposer à Voltalis le transfert du bénéfice du Contrat à un tiers occupant le Logement qui se substituera à lui, en joignant à cette proposition la demande d'adhésion dudit tiers. Dès lors que Voltalis accepte cette adhésion, le cas

échéant après avoir effectué les vérifications prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, le Contrat est intégralement transféré au bénéfice de ce tiers, qui peut solliciter l'attribution de nouveaux identifiants et codes d'accès au Service. Il est entendu que le Contrat se poursuit avec le nouvel Adhérent et que, en particulier, le transfert ne fait pas courir de nouvelle Période Initiale.

Si, en revanche, l'Adhérent venait à confier le boîtier Voltalis à un tiers sans en informer Voltalis, l'Adhérent resterait seul tenu envers Voltalis de l'ensemble de ses obligations aux termes du Contrat, jusqu'à ce que, le cas échéant, il sollicite le transfert du Contrat audit tiers. Il reviendrait donc à l'Adhérent de prendre toutes dispositions à l'égard dudit tiers pour que les obligations de l'Adhérent soient remplies envers Voltalis. Symétriquement, sans qu'en résulte aucune indemnité, ni pénalité en faveur de l'Adhérent, Voltalis peut céder ou transférer en tout ou partie tant la propriété du boîtier Voltalis que le Contrat et les informations y attachées à toute personne, organisme ou entité de son choix, qui devra toutefois s'engager à assumer l'intégralité des obligations souscrites par Voltalis envers l'Adhérent.

Article 11. Responsabilité

La mise à disposition du boîtier Voltalis est consentie par Voltalis à la demande de l'Adhérent en vue de permettre à celui-ci de participer à la flexibilité du système électrique, et notamment aux opérations d'effacement diffus de consommation d'électricité, et ainsi de lui offrir la possibilité de contribuer concrètement et personnellement à une action de développement durable.

La responsabilité de Voltalis ne pourra être engagée que dans la mesure où il serait

prouvé qu'elle a commis une faute dans la mise en œuvre de moyens en vue de la réalisation de ses engagements, et que cette faute a causé un dommage à l'Adhérent.

Pour sa part, l'Adhérent s'engage à :

- fournir à Voltalis des renseignements exacts et à jour le concernant en qualité d'occupant du Logement ;
- utiliser le boîtier Voltalis – dont, le cas échéant, le Bouton d'interruption – et les services associés en bon père de famille, dans le respect de leur objet et des conditions d'utilisation spécifiées par Voltalis ;
- ne pas réaliser, ni faire réaliser, d'intervention sur le Boîtier.

Il est en particulier entendu que, lorsque le boîtier Voltalis est mis à disposition de l'Adhérent, en ce compris l'ensemble des équipements, matériels et logiciels, il ne devient pour autant la propriété ni de l'Adhérent, ni d'aucun tiers : il reste la propriété exclusive de Voltalis (ou le cas échéant de la personne, de l'organisme ou de l'entité à qui Voltalis a transféré cette propriété). Ces équipements, matériels et logiciels ne peuvent donc être cédés, sous-loués, transformés, donnés en gage, transférés, ni prêtés sous quelque forme que ce soit par l'Adhérent, qui n'en jouit que dans le cadre et aux fins prévus par le Contrat ; l'Adhérent ne peut non plus nantir les droits d'exploitation desdits logiciels, dont il n'est pas titulaire.

La mise à disposition du boîtier Voltalis par Voltalis ne confère non plus aucun droit à l'Adhérent en matière de propriété intellectuelle, licence ou autre en dehors du seul droit de jouissance prévu dans le cadre du Contrat. Elle ne constitue en aucune façon, ni n'emporte aucun transfert de propriété, ni de droit de propriété intellectuelle ou industrielle (incluant les brevets, droits d'auteur, dessins, modèles,

marques, secret industriel, savoir-faire, nom de domaine ou tout droit de propriété intellectuelle *sui generis*, ainsi que leurs différentes applications) sur le boîtier Voltalis, ni sur aucun des logiciels et interfaces utilisés par le boîtier Voltalis ou les services qu'il permet de délivrer.

A compter de la mise à disposition du boîtier Voltalis, et jusqu'à sa restitution à Voltalis, l'Adhérent demeure le gardien dudit boîtier, à charge pour lui de s'assurer pour les dommages qui lui seraient causés ou qu'il pourrait causer à la suite d'une manipulation du boîtier Voltalis qui ne serait pas conforme au Contrat ou qui ne serait pas effectuée par un électricien partenaire de Voltalis, et de vérifier au besoin que ses assurances lui apportent la couverture pertinente. En particulier, l'Adhérent demeure responsable de tels dommages et répond du vol, de la perte et des détériorations éventuels de ces équipements installés dans son Logement, sous sa garde.

En cas de dysfonctionnement des équipements mis à disposition de l'Adhérent, et sans préjudice de la cause de ce dysfonctionnement, les Parties conviennent qu'il revient à Voltalis de réaliser, selon ce qui lui paraît le plus opportun, soit le diagnostic à distance, soit une intervention sur site, en accord avec l'Adhérent dans ce second cas. Voltalis pourra proposer à l'Adhérent le remplacement des éléments défectueux. Il est en revanche entendu que, dans la mesure où le dysfonctionnement n'affecte pas la jouissance du Logement et se borne à faire obstacle à l'utilisation du boîtier Voltalis et des services afférents dont l'Adhérent bénéficie gratuitement, l'Adhérent ne pourra exiger d'intervention de Voltalis, ni a fortiori en fixer unilatéralement la date ; en l'absence d'intervention de Voltalis, l'Adhérent peut choisir de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 10.

Voltalis peut être amenée à procéder à des modifications substantielles des caractéristiques du boîtier Voltalis ou des services qu'il permet de délivrer. L'Adhérent est informé de telles modifications le concernant par tout moyen de communication directe ou de publication, notamment sur le site Internet de Voltalis, ou encore par le partenaire ayant recueilli initialement l'adhésion de l'Adhérent ou opérant le service concerné. Dans un délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur d'une telle modification, l'Adhérent peut résilier le Contrat pour ce motif, sans que Voltalis ne puisse exiger le paiement de frais de résiliation anticipée.

S'il advenait un cas de force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, aucune partie ne pourrait être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards nés de cet événement dans l'exécution d'une obligation résultant du Contrat ; l'exécution de celui-ci se trouverait suspendue pendant la durée de ce cas de force majeure, dans la seule mesure toutefois où cet événement fait obstacle à l'exécution de ses obligations par la partie affectée ou de leurs obligations par les parties. Toutefois, si le cas de force majeure avait une durée continue de plus de trois mois, il ouvrirait un droit à résiliation à la partie non-affectée ou à chacune des parties si toutes deux étaient affectées, sans facturation de frais de résiliation.

Plus généralement, la responsabilité d'une partie ne saurait être engagée au titre de conséquences d'aucune sorte dues à des cas de force majeure ou à des événements ou incidents ne dépendant pas de sa volonté, y inclus le mauvais fonctionnement ou l'interruption des réseaux et services de distribution d'électricité ou de télécommunications fixes et mobiles.

Article 12. Général

Le Contrat, composé des présentes Conditions générales de mise à disposition, le cas échéant des Conditions spécifiques et, dans tous les cas, des Conditions particulières, constitue l'intégralité des engagements conclus entre Voltalis et l'Adhérent au sujet de la mise à disposition du boîtier Voltalis et de l'utilisation des services associés ; hors le cas de l'échange par courriel, chacun de ces documents est signé, manuscritement ou électroniquement, en deux exemplaires, chaque partie conservant un original.

Il remplace et annule tout engagement antérieur oral ou écrit relatif à cet objet. Toute modification qui y sera apportée devra prendre la forme d'un document écrit, physique ou électronique, formellement approuvé par les deux parties. Cependant, toute évolution imposée par la loi ou un règlement, ou rendue nécessaire par un texte impératif pour maintenir la participation du Logement de l'Adhérent à l'effacement diffus, s'appliquera au Contrat en cours.

Dans le cas où Voltalis serait amenée à apporter des modifications aux présentes Conditions générales de mise à disposition applicables au Contrat, Voltalis en informerait l'Adhérent (par courrier papier ou par voie électronique) ; l'Accord de l'Adhérent serait réputé acquis à défaut de réaction de sa part dans un délai de deux mois. L'Adhérent pourra également, s'il le souhaite, décider de résilier sans frais son Contrat avant la fin de ce délai de deux mois, dans les termes prévus à l'article 10.

Les Conditions générales de mise à disposition en vigueur sont disponibles sur le site Internet de Voltalis (www.voltalis.com/CGRFR).

Si l'une quelconque des clauses du Contrat, ou bien si l'application de cette clause dans certaines circonstances, venait à être

considérée comme impossible, nulle ou illicite par la juridiction compétente ou une autorité administrative dans le champ de ses attributions, cette clause seule serait considérée comme non écrite ou non applicable en ladite circonstance, et les autres clauses ne seraient pas affectées. Les parties engageraient alors de bonne foi des discussions afin de remplacer ladite clause par des dispositions valides, licites ou applicables ayant un effet technique et économique aussi proche que possible de celui de la clause initiale.

Le Contrat est régi par la loi française. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui surviendrait entre elles concernant l'interprétation ou l'exécution du Contrat. En particulier, l'Adhérent est informé de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à la procédure de médiation de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI du code de la consommation. A défaut de règlement amiable, les parties conviennent de soumettre leur différend aux tribunaux compétents.

Pour l'exécution du Contrat, les parties font élection de domicile : pour Voltalis, à son siège social et, pour l'Adhérent, à l'adresse qu'il indique aux Conditions particulières et qu'il tient ensuite régulièrement à jour, chaque partie demeurant libre de notifier à l'autre le choix d'une adresse différente.